

2023.04.19_89.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Yonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1^{er} au 5 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises, pêche, nectarine, prune, mirabelle, abricot.

Zone sinistrée :

Communes d'Appoigny, Armeau, Augy, Auxerre, Bagneaux, Bassou, Bazarnes, Beaumont, Béon, Bernouil, Béru, Beugnon, Bléneau, Bœurs-en-Othe, Bonnard, Branches, Brion, Bussy-le-Repos, Butteaux, Carisey, Cézy, Chablis, Champcevais, Champignelles, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charbuy, Charmoy, Charny Orée de Puisaye, Chaumot, Chemilly-sur-Yonne, Cheney, Cheny, Chéroy, Chéu, Chichée, Chichery, Collan, Collemiers, Cornant, Coulanges-la-Vineuse, Courgenay, Courtoin, Cudot, Dannemoine, Deux Rivières, Dixmont, Domats, Dyé, Égriselles-le-Bocage, Épineau-les-Voves, Épineuil, Escolives-Sainte-Camille, Étigny, Flacy, Fleury-la-Vallée, Fleys, Flogny-la-Chapelle, Foissy-sur-Vanne, Fontenay-près-Chablis, Germigny, Gron, Gurgy, Hauterive, Héry, Irancy, Jaulges, Joigny, Jouy, Junay, Jussy, La Belliole, La Celle-Saint-Cyr, La Chapelle-Vaupelteigne, La Ferté-Loupière, Lailly, Laroche-Saint-Cydroine, Lasso, Lavau, Les Bordes, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lindry, Looze, Maligny, Marsangy, Méré, Mézilles, Migennes, Molinons, Molosmes, Monéteau, Montacher-Villegardin, Montholon, Montigny-la-Resle, Mont-Saint-Sulpice, Moutiers-en-Puisaye, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-sur-Tholon, Passy, Percey, Perrigny, Piffonds, Poilly-sur-Tholon, Pontigny, Précý-sur-Vrin, Prégilbert, Roffey, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Rousson, Rouvray, Sainpuits, Saint-Aubin-sur-Yonne, Sainte-Pallaye, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Seignelay, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Serrigny, Sery, Sormery, Soumaintrain, Tannerren-en-Puisaye, Tissey, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, Tronchoy, Trucy-sur-Yonne, Turny, Val-de-Mercy, Vallan, Valravillon, Varennes, Vaumort,

Venouse, Vergigny, Verlin, Vernoy, Véron, Vézannes, Vézennes, Villechien, Villefargeau, Villeneuve-la-Donnagré, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-les-Genêts, Villeneuve-Saint-Salves, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Villiers-Vineux, Villy, Vincelles, Vincelottes, Viviers.

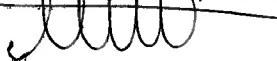
ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 AVR. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES